

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Aliette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger ! (10_MOT_100)

et

sur le postulat Stéphane Montangero et consorts "Interdiction de vente de tabac aux mineurs : pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention !" (10_POS_197)

1 PRÉAMBULE

La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Si cette loi ne pose pas de problème particulier dans son application, plusieurs facteurs rendent néanmoins aujourd'hui nécessaire une révision partielle de cette législation, soit notamment :

- l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2014, d'une nouvelle législation fédérale sur les activités à risque ;
- les démarches de simplification administrative (mesure SimpA n°141) ;
- la motion Aliette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger ! (10_MOT_100) ;
- le postulat Stéphane Montangero et consorts "Interdiction de vente de tabac aux mineurs - Pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention !" (10_POS_197) ;
- la nécessité de se doter d'outils supplémentaires pour lutter contre la vente de tabac aux mineurs.

Ces différents points feront l'objet d'une analyse détaillée dans les différents chapitres du présent exposé des motifs. La motion et le postulat précités ont pour leur part fait l'objet d'un rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil en date du 21 novembre 2012.

2 LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ACTIVITÉS À RISQUE

2.1 Genèse de la nouvelle législation

En date du 23 juin 2000, le Conseiller national valaisan Jean-Michel Cina a déposé une initiative parlementaire intitulée "Assurer l'encadrement législatif de l'activité de guide de montagne et du secteur des activités à risque" (Initiative 00.431).

Cette initiative avait pour objectif de mettre en place des "dispositions contraignantes et réalistes" pour "créer un système clair et durable offrant au client une protection suffisante."

Le 19 septembre 2001, le Conseil national a décidé de donner suite à cette initiative. Le 1^{er} décembre 2006 la Commission des affaires juridiques du Conseil national (ci-après : CAJ-CN) a transmis son rapport au Conseil national et au Conseil fédéral.

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil fédéral du 14 février 2007, la CAJ-CN a proposé au Conseil national de classer l'initiative parlementaire qui est à la base du projet ; elle avait ainsi retiré son projet du 1^{er} décembre 2006 (BO CN, session d'été 2007, Annexes, p. 27). Le 12 juin 2007, le Conseil national n'a pas suivi cette proposition et a maintenu le mandat donné à la commission d'élaborer un projet de loi. La CAJ-CN a alors proposé une nouvelle fois de classer l'initiative parlementaire. Compte tenu des bases légales existant tant au niveau cantonal que fédéral, ainsi que de l'autorégulation qui caractérise la branche, la CAJ-CN était d'avis qu'une loi fédérale n'était pas nécessaire.

Le 27 mars 2009, la CAJ-CN a soumis un nouveau rapport au Conseil national et au Conseil fédéral, avec un nouveau projet de loi. Une majorité de la CAJ-CN proposait de ne pas entrer en matière sur le projet et de classer l'initiative. Une minorité de la CAJ-CN proposait par contre d'entrer en matière sur le projet et de ne pas classer l'initiative.

Après plusieurs débats et une procédure de divergences, les deux Chambres fédérales ont finalement adopté la loi du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (LRisque ; RS 931.91).

Le projet d'ordonnance d'application de la LRisque a été mis en consultation le 30 novembre 2011. Il était alors prévu de faire entrer en vigueur la LRisque et son ordonnance au 1^{er} janvier 2013. Devant les nombreuses remarques et commentaires formulés dans le cadre de cette consultation, le Conseil fédéral a décidé de remanier son projet d'ordonnance, et de repousser l'entrée en vigueur de la LRisque au 1^{er} janvier 2014.

Le 30 novembre 2012, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (Ordonnance sur les activités à risque ; ORisque ; RS 931.911). L'entrée en vigueur de la LRisque (RO 2013 441) et de l'ORisque (RO 2013 447) a été fixée par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2014.

2.2 Conséquences sur le droit cantonal actuellement en vigueur

2.2.1 Rappel du système actuel

A l'heure actuelle, les activités de maîtres de sports de neige, de guides de montagne, et d'accompagnateurs en montagne font déjà partie des activités réglementées dans notre canton.

Celles-ci sont régies par la LEAE et le règlement du 6 juin 2007 sur les maîtres de sports de neige, les guides de montagne, les accompagnateurs en montagne, les écoles et les entreprises proposant ces activités (RSports ; RSV 935.25.1).

2.2.1.1 Les maîtres de sports de neige

Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation de maître de sports de neige délivrée par le Département de l'économie et du sport (ci-après : DECS) peut offrir, contre rétribution, professionnellement ou publiquement, l'enseignement des sports de neige ou exploiter une école ou une entreprise de sports de neige (art. 21 LEAE).

La loi interdit au maître de sports de neige autorisé, s'il n'est pas lui-même guide de montagne, de conduire professionnellement des personnes hors des terrains sécurisés en montagne, sans être accompagné d'un guide de montagne autorisé (art. 23, al. 1 LEAE).

Les écoles ou entreprises de sports de neige sont également soumises à un régime d'autorisation.

2.2.1.2 Les guides de montagne

Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation de guide de montagne délivrée par le DECS peut, en toutes saisons, contre rétribution, accompagner et encadrer en montagne des personnes ou des groupes de personnes pour la pratique des loisirs sportifs ou des activités présentant un risque tels que : 1. les excursions de montagne ; 2. l'escalade sur rocher ou sur glace ; 3. l'escalade de via ferrata ; 4. l'escalade sportive sur rocher naturel (art. 29, al. 1 LEAE).

Les écoles ou entreprises proposant ces activités sont également soumises à autorisation.

2.2.1.3 Les accompagnateurs en montagne

Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation d'accompagnateur en montagne délivrée par le DECS peut encadrer des personnes contre rétribution en toutes saisons dans un terrain sécurisé ne nécessitant pas de moyens techniques particuliers pour la progression ou exploiter une entreprise ou une école y relative (art. 29, al. 2 LEAE).

Pour les activités estivales, est considéré comme un terrain sécurisé les degrés T1 à T3 de la cotation des randonnées en montagne et alpines du Club alpin suisse (art. 47, al. 1 RSports). Pour les activités hivernales, notamment les raquettes, est considéré comme un terrain sécurisé le degré WT1 de la cotation des courses en raquettes du Club alpin suisse (art. 47, al. 2 RSports).

Les entreprises ou écoles proposant des activités d'accompagnement en montagne sont également soumises à autorisation.

2.2.1.4 Les Commissions cantonales

Outre un régime d'autorisation, la loi a également institué deux commissions permanentes, soit la Commission cantonale des sports de neige (art. 27 LEAE) et la Commission cantonale des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne (art. 36 LEAE).

Ces commissions ont pour mission de : a) donner leur préavis dans les cas prévus par la loi, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le DECS ou les associations concernées ; b) surveiller le bon déroulement des activités soumises à autorisations et, le cas échéant, signaler aux autorités compétentes les contraventions à la loi ; c) nommer un bureau afin de pouvoir traiter des questions urgentes.

2.2.2 *Ce qui adviendra au 1er janvier 2014*

2.2.2.1 Harmonisation de la législation au niveau fédéral

Pour les activités qui seront soumises à la LRisque à compter du 1^{er} janvier 2014, la loi fédérale prévoit désormais un régime d'autorisation valable pour l'ensemble de la Suisse.

A l'instar de ce qui se fait déjà en matière de commerce itinérant, les autorisations seront accordées par le canton du lieu de domicile de la personne souhaitant exercer une activité donnée.

L'autorisation accordée sera alors valable sur l'entier du territoire suisse, sans qu'il soit besoin de soumettre une nouvelle demande d'autorisation dans chaque canton.

Les autorisations de guide de montagne et de professeurs de sports de neige seront valables quatre ans. Elles seront d'une validité de deux ans pour les entreprises proposant ces activités.

Afin de faciliter le travail des différentes autorités cantonales, l'ORisque prévoit que l'Office fédéral du sport (OFSP) publiera sur Internet un registre des autorisations accordées en application de la LRisque. Il convient de préciser ici que l'idée d'un registre centralisé avait été émise par le Conseil d'Etat, dans le cadre de la consultation sur le projet d'ordonnance sur les activités à risque.

2.2.2.2 Nouvelles activités soumises à autorisation

La LRisque soumettra à autorisation un certain nombre d'activités qui n'étaient, jusqu'à ce jour, pas soumises à autorisation dans notre canton.

Ces activités sont les suivantes :

- les **moniteurs d'escalade** sur rocher, pratiquée ailleurs que dans des jardins d'escalade et que sur des équipements artificiels (art. 1, al. 3 LRisque et 3, al. 1, lit. h ORisque) ;
- le **rafting** (art. 1, al. 2, lit. d LRisque et 3, al. 1, lit. j ORisque) ;
- la **descente en eaux vives** (art. 1, al. 2, lit. d LRisque et 3, al. 1, lit. k ORisque) ;
- le **saut à l'élastique** (art. 1, al. 2, lit. c LRisque et 3, al.1, lit. l ORisque) ;
- les **entreprises proposant ces activités** (art. 6 LRisque, ainsi que 1, al. 1, lit. d et 9 ORisque) devront préalablement obtenir une autorisation. Elles devront démontrer à cette occasion qu'elles bénéficient d'une certification pour cette activité, et qu'elles offrent toute garantie de remplir les devoirs imposés par la loi.

2.2.2.3 Activités dont le régime d'autorisation sera maintenu

Par rapport au droit actuellement en vigueur dans notre canton, la nouvelle législation fédérale aura pour conséquence le maintien d'un régime d'autorisation dans un certain nombre de domaines. Elle introduit toutefois quelques modifications :

- **professeurs de sports de neige** (art. 1, al. 2, lit. b LRisque ; art. 3, al. 1, lit. c et e ORisque) : il s'agit de la nouvelle dénomination des maîtres de sports de neige ; la nouvelle loi introduit une modification, dans la mesure où sera seule soumise à autorisation la pratique des activités de sports de neige "hors-piste", soit en dehors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques ;
- **accompagnateurs de randonnée** (art. 1, al. 3 LRisque ; art. 3, al. 1, lit. d ORisque) : il s'agit de la nouvelle dénomination des accompagnateurs de montagne ; la nouvelle loi introduit une modification, dans la mesure où l'activité estivale d'un degré de difficulté compris entre T1 et T3 (selon la cotation du Club alpin suisse) n'est plus soumise à autorisation, de même que l'activité hivernale d'un degré de difficulté compris entre WT1 et WT2 ; reste seule soumise à autorisation l'activité de randonnée en raquettes au-dessus de la limite forestière, et dont le degré de difficulté est de WT3 au maximum ;
- **guides de montagne** (art. 1, al. 2, lit a LRisque ; art. 3, al. 1, lit. a-h ORisque) : la loi

n'introduit pas de modification par rapport au régime actuel ;

- les **entreprises certifiées** (art. 1, al. 3 et art. 6 LRisque ; art. 1, al. 1, lit. d et 9 ORisque) devront également obtenir une autorisation pour proposer les activités nécessitant une autorisation de professeur de sports de neige, d'accompagnateur de randonnée, ou de moniteur d'escalade.

2.2.2.4 Activités qui ne seront plus soumises à autorisation

En application de l'article 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Il est par ailleurs précisé à l'article 49, alinéa 1 Cst. que : "Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire."

Il découle des dispositions précitées de la Constitution fédérale que le droit fédéral exclut par principe qu'une législation cantonale soit adoptée dans des domaines que le droit fédéral a réglés exhaustivement.

En ce qui concerne la LRisque et l'ORisque, sur la base de l'analyse juridique de ses services, le Conseil d'Etat estime que la législation fédérale sur les activités à risque, bien que faisant figure de loi-cadre, n'en limite pas moins la compétence des cantons pour légiférer dans un domaine déjà réglementé de façon détaillée dans une loi fédérale.

Avec l'entrée en vigueur de la LRisque, les activités suivantes, actuellement soumises à autorisation par la LEAE, ne pourront donc plus être soumises à autorisation par le droit cantonal :

- les professeurs de sports de neige ne faisant pas de hors-piste, soit ceux qui sont uniquement actifs sur le domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques (art. 3, al. 2 ORisque) ;
- les écoles ou entreprises de sports de neige (art. 24 LEAE) pratiquant des activités pour lesquelles un professeur de sports de neige n'est pas soumis à autorisation par le droit fédéral (soit les sports de neige pratiqués uniquement sur piste) ;
- les écoles ou entreprises d'accompagnateurs en montagne (art. 31 LEAE) proposant des activités pour lesquelles les accompagnateurs en montagne ne sont pas soumis à autorisation par la LRisque et l'ORisque.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible que des activités, que le législateur fédéral n'a volontairement pas qualifiées d'activités à risque au sens du droit fédéral, puissent continuer à être considérées comme activités à risque par le droit cantonal.

La seule marge de manoeuvre du législateur vaudois résiderait dans la possibilité de soumettre les activités sortant du cadre de la LRisque à autorisation cantonale, pour des motifs de police autres que ceux visés par la loi fédérale (par exemple sanitaire ou économique).

On ne voit toutefois pas quel intérêt il y aurait à maintenir un régime d'autorisation pour des domaines d'activité que le législateur fédéral n'a pas estimé constituer un risque pour la sécurité publique.

2.2.2.5 Disparition des Commissions cantonales

La Commission cantonale des sports de neige et la Commission cantonale des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne, toutes deux instituées par la LEAE, n'auront plus de raisons d'être, à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces commissions sont donc appelées à disparaître lors de l'entrée en vigueur de la LRisque et de l'ORisque.

2.2.3 Dispositions d'application de la nouvelle législation fédérale

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 de la LRisque et de l'ORisque impose aux cantons d'adapter leur législation.

En particulier, il convient de désigner l'autorité cantonale chargée de l'octroi des autorisations accordées en application du nouveau dispositif légal.

Il est proposé de confier cette mission au DECS qui, par sa Police cantonale du commerce, délivre déjà à ce jour les autorisations pour la pratique des activités à risque pratiquées en montagne, et qui tomberont dans le champ d'application de la LRisque et de l'ORisque.

En ce qui concerne la possibilité pour notre canton d'établir un inventaire des différentes randonnées et descentes, spécifiant, pour chaque randonnée et chaque descente, la formation nécessaire, il est proposé de prévoir dans la loi que cet inventaire pourra être établi par voie réglementaire. Il n'apparaît en effet pas souhaitable d'ancrer, dans la loi, une liste dont la teneur peut devoir être adaptée rapidement.

3 VENTE EN DÉTAIL DE TABAC

3.1 Rappel du dispositif légal actuel

A l'heure actuelle, l'imposition du tabac repose sur deux législations distinctes :

- la loi du 1^{er} décembre 1882 d'impôt sur la vente en détail de tabac (LIT ; RSV 652.21)
et
- la loi du 2 octobre 2012 sur l'impôt 2013 (RSV 642.00.021012.1).

3.1.1 Loi d'impôt sur la vente en détail de tabac

La LIT prévoit l'obligation, pour toute personne qui veut vendre du tabac, de se pourvoir d'une patente (art. 1 LIT).

La patente n'est valable que dans la commune pour laquelle elle a été délivrée et ne confère qu'un droit personnel. Toutefois, le porteur d'une patente peut faire desservir son débit par un ou plusieurs aides ou commis, moyennant que la vente ait lieu dans un seul local ou dans des locaux contigus (art. 3 LIT).

La patente a une durée de validité de quatre ans. Elle est délivrée contre le paiement d'un émolument de CHF 5.- (art. 4 LIT), et donne lieu à la perception d'une taxe annuelle comprise entre CHF 5.- et CHF 300.-.

La LIT prévoit une peine d'amende de CHF 20.- à CHF 200.- en cas d'infraction à cette loi, sans préjudice du retrait de la patente s'il y a lieu (art. 7 LIT). Au sens de la LIT, le retrait de la patente ne saurait intervenir qu'en cas de défaut de paiement de l'émolument ou de la taxe annuelle.

3.1.2 Loi annuelle d'impôt

La loi annuelle d'impôt prévoit la perception d'un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la LIT.

Cela représente donc un montant compris entre CHF 7.50 et CHF 450.-, perçu annuellement auprès de chaque titulaire de patente.

3.2 Nécessité de se doter d'un nouveau dispositif

Le système légal actuel est en grande partie d'un autre âge. Les préoccupations liées à la vente en détail du tabac à la fin du XIX^{ème} siècle ne sont pas les mêmes que celles prévalant en ce début de XXI^{ème} siècle.

La LIT est uniquement une loi d'imposition, et non une loi visant des buts de sécurité et d'ordre publics.

La LIT ne permet pas de retirer la patente de tabac en cas de vente de tabac à un mineur. Elle ne permet pas non plus le retrait de l'autorisation en cas de trouble grave ou répété à l'ordre public (par exemple de trafic de cigarettes).

Les peines d'amende prononcées en application de la LIT (CHF 20.- à CHF 200.-) étaient sans doute dissuasives lors de l'adoption de la loi. Elles ne le sont plus du tout à l'heure actuelle.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'émolument doit répondre aux principes d'équivalence des prestations et de couverture des frais. Le montant de CHF 5.- d'émolument perçu par les autorités en contrepartie de l'octroi des patentes de tabac ne couvre clairement pas le travail effectué. Le montant payé est en totale sous-proportion avec la prestation accordée.

La LEAE a introduit les interdictions de vente de tabac aux mineurs (art. 74 LEAE) et par distributeurs automatiques (art. 73 LEAE ; avec un régime d'exception pour les établissements ayant des appareils surveillés par l'exploitant). Ni la LIT, ni la LEAE ne permettent de retirer la patente de tabac en cas de vente de tabac aux mineurs ou de violation de l'interdiction de vente par distributeur automatique.

Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire de se doter d'un nouveau système légal et d'abandonner une législation de pure imposition au profit d'une législation sur l'exercice des activités économiques.

3.3 Solution proposée

3.3.1 Révision partielle de la LEAE

Afin de doter le Canton de Vaud d'un système légal permettant à la fois de contrôler efficacement la vente en détail de tabac, de sanctionner les éventuelles infractions et de percevoir, pour ce travail, une juste rémunération, il est proposé au Grand Conseil d'adopter de nouvelles dispositions légales.

Certaines dispositions légales relatives à la vente en détail de tabac se trouvent d'ores et déjà dans la LEAE. Cette loi regroupe en outre bon nombre de dispositions relatives aux activités économiques. Elle comporte enfin toute une série de dispositions légales relatives à l'octroi des autorisations, à la surveillance des activités économiques, ainsi qu'aux sanctions pénales et administratives applicables en cas d'infraction.

Pour ces motifs, il est proposé d'abroger la LIT et de réviser partiellement la LEAE pour y inclure les dispositions légales relatives à la vente en détail de tabac.

3.3.2 Grandes lignes du projet

3.3.2.1 Régime d'autorisation

Il est proposé de remplacer la patente de tabac par une autorisation de vente en détail de tabac et de confier le traitement des demandes d'autorisation et l'octroi desdites autorisations aux préfetures.

Les préfetures ont en effet une longue expérience dans le domaine de l'octroi des autorisations de vente en détail de tabac. Elles disposent non seulement du personnel, mais également du savoir-faire nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

3.3.2.2 Régime de contrôle

Par analogie avec le système actuellement en vigueur en matière d'auberges et de débits de boissons, il est proposé que la surveillance ordinaire des points de vente en détail de tabac soit assurée par les municipalités. Celles-ci pourront, à cet effet, faire appel aux polices cantonale et municipales pour les appuyer dans cette mission.

En cas de constat d'infraction, elles établiront des rapports de dénonciation à l'attention de la préfecture concernée qui prendra les mesures administratives et pénales qui s'imposent.

3.3.2.3 Protection de la jeunesse

Il est proposé de renforcer la loi en interdisant non seulement la vente de tabac aux mineurs, mais également la remise de tabac aux mineurs.

Il est également proposé de renforcer le dispositif légal en y ajoutant l'interdiction de remise ou de vente de tabac à une personne majeure qui s'en procure manifestement pour le compte d'une personne mineure (que ce soit gratuitement ou contre rémunération).

3.3.2.4 Régime de sanctions

a) Avertissement

Les infractions de peu de gravité seront sanctionnées par un avertissement, conformément à l'article 18b LEAE.

Le cumul d'infractions de peu de gravité constitue une violation réitérée de la législation pouvant quant à elle entraîner un retrait de l'autorisation de vente en détail de tabac conformément à l'article 19 LEAE.

b) Interdiction temporaire de vente

Par souci du respect du principe de proportionnalité, il est proposé de donner à l'autorité la possibilité de prononcer une interdiction de vente en détail de tabac pour une certaine durée (dix jours à six mois), en cas d'infraction grave ou répétée aux dispositions des législations fédérales, cantonales et communales en rapport avec la vente en détail de tabac ou la lutte contre le tabagisme.

c) Retrait de l'autorisation

Conformément au régime général de l'article 19 LEAE, les préfectures pourront retirer l'autorisation de vente en détail de tabac, notamment lorsque :

- a. la sécurité et l'ordre publics l'exigent ;
- b. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- c. le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus ;
- d. le requérant l'a obtenue par de fausses déclarations ;
- e. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave ou répétée ;
- f. le titulaire a enfreint de façon grave ou répétée la législation régissant les activités économiques.

d) Sanctions pénales

En matière de sanction pénale, c'est l'article 99 LEAE qui serait applicable. Celui-ci prévoit l'amende jusqu'à CHF 20'000.-, ou jusqu'à CHF 50'000.-, en cas de récidive dans les deux ans à compter de l'infraction.

3.3.2.5 Remplacement du régime d'imposition

Il est proposé de remplacer le régime actuel d'imposition par un système d'émolument de surveillance, à l'instar de ce qui se fait en matière d'établissements soumis à la LADB.

Le montant forfaitaire, ainsi perçu, tiendra compte des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations.

Le système d'émolument permettra de réduire la charge liée au système de taxation (envoi des formulaires de déclaration, établissement de la décision de taxation, notification de la décision, etc.). Il entraînera aussi une simplification administrative, qui facilitera la vie des citoyens et le travail de l'administration.

4 SOLARIUMS

4.1 Rappel de la problématique

On continue à recenser en Suisse un très grand nombre de cancers cutanés. L'on distingue deux types de cancer : les carcinomes épithéliaux (carcinomes basocellulaires et spinocellulaires) et les carcinomes mélaniques. Parmi ces derniers, les mélanomes malins sont les plus dangereux, et représentent plus de 10% des cancers de la peau (Source : OFSP Solarium – Rayonnements et santé 2006).

En Suisse, le nombre de nouveaux cas (incidence) de mélanome a fortement augmenté ces dernières années. Le mélanome est responsable d'environ 2% de l'ensemble des décès par cancer, avec une moyenne de 285 décès par an sur la période 2004-2008.

Dans le Canton de Vaud, le mélanome représente 6% de l'ensemble des cancers (ce qui le situe au 4^{ème} rang aussi bien chez l'homme - après la prostate, les poumons et les intestins - que chez la femme, après les seins, les intestins et les poumons). Ces cancers se situent parmi les plus fréquents dans la tranche d'âge 20-39 ans. L'incidence du mélanome de la peau a doublé en l'espace de 20 ans, en passant de 13 à 30 cas sur 100'000 chez les hommes et de 14 à 25 cas pour 100'000 chez les femmes. Ce qui correspond, selon la base de données du Registre vaudois des tumeurs, à une moyenne annuelle de 211 nouveaux cas de mélanomes malins de la peau : 109 chez l'homme et 102 chez la femme alors que pour l'ensemble de la Suisse romande on comptabilise 327 cas. Dans le Canton de Vaud, entre 2005 et 2009, on a certifié en moyenne annuelle 23 décès, à savoir 1.6% de l'ensemble des décès par cancer. En moyenne, la survie à 5 ans est de plus de 89%. Toutefois, plus la maladie est diagnostiquée tardivement (stade avancé), moins les chances de survie sont élevées.

La Suisse est le pays d'Europe présentant le taux d'incidence le plus élevé (OFS, 2012) pour les mélanomes de la peau. Or il est scientifiquement démontré qu'une exposition excessive aux ultra-violets est la principale cause de ces cancers. Outre le rayonnement solaire l'utilisation des solariums représente la principale source non naturelle d'exposition aux rayons UV.

L'utilisation des solariums augmente significativement le risque de cancer de la peau, quels que soient le mode et la durée d'utilisation. Une étude récente du British Medical Journal (Boniol et al. BMJ 2012) a démontré que le risque de développer un mélanome parmi les personnes qui ont utilisé un solarium au moins une fois dans leur vie augmente de 20%, par rapport aux personnes qui ne l'ont jamais utilisé. Dans cette même étude, l'utilisation des solariums avant l'âge de 35 ans entraîne une augmentation de 87% du risque de mélanome. Il existe d'autre part clairement une relation entre le nombre de séances et le risque de développer un mélanome (augmentation de 34% chez les personnes qui l'ont utilisé jusqu'à 10 fois et de 272% chez ceux qui l'ont utilisé au moins 100 fois, par rapport aux personnes n'ayant jamais fait recours au solarium) (Lazovich et al. Cancer Epidemiol Biomark Prev 2010).

Une étude de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP, 2011) montre que près d'une Suisseuse sur

deux et plus d'un Suisse sur quatre ont déjà utilisé un solarium et qu'environ 10% de la population suisse s'expose régulièrement à ces "soleils artificiels", notamment les jeunes. Il semble en outre qu'une mauvaise perception des dangers décrits ci-avant et des lacunes en termes d'information sur le comportement à adopter seraient très fréquents chez les jeunes notamment. Les enfants et les adolescents sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs du rayonnement UV. Une exposition excessive des enfants au soleil risque de favoriser l'apparition de cancers de la peau plus tard dans la vie. Les mécanismes ne sont pas élucidés, mais il est possible que la peau soit plus sensible aux effets nocifs du rayonnement UV pendant l'enfance.

Par ailleurs, l'utilisation de solarium n'a pas comme seule conséquence l'augmentation importante du risque de mélanome. D'autres effets sont également à lister et, parmi ceux-ci, il faut citer : l'érythème (coup de soleil), les lésions oculaires, le dysfonctionnement du système immunitaire, le vieillissement prématuré de la peau et le développement d'autres tumeurs.

Comme le rappellent les autorités sanitaires fédérales, l'utilisation de solarium ne concerne qu'une petite partie de la population, inférieure à celle qui recourt à d'autres comportements nuisibles à la santé, tels que les consommations d'alcool et de tabac. Ce risque ne doit cependant pas être sous-estimé, si l'on tient compte du fait qu'une partie importante de la population a déjà recouru à ce type d'appareil. Les campagnes de prévention primaire et secondaire ciblent avant tout les mélanomes, qui sont les plus dangereux, mais les carcinomes épithéliaux en bénéficient également, puisqu'ils sont concernés par les mêmes messages de protection et méthodes de détection précoce (Bulliard JL et al., Revue Med Suisse 2009). Le discours de sensibilisation aborde en outre la non-recommandation des séances de solarium. La responsabilité individuelle joue certes un rôle décisif pour préserver sa santé, mais elle n'est pas suffisante et il y a probablement un manque d'information, voire de réglementation en la matière. Différentes démarches et propositions ont été effectuées ces dernières années et nous les résumons brièvement ci-après.

En 2006 déjà, l'OFSP éditait une brochure sur les effets des solariums et proposait des mesures de protection à cet égard, mesures pour l'instant non suivies d'effets au plan fédéral.

En juillet 2009, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a ajouté les solariums à la liste des cancérigènes avérés (groupe 1), au même titre que le tabac.

En avril 2011, l'OFSP publiait dans son bulletin hebdomadaire un rapport sur l'utilisation des solariums en Suisse, rapport qui concluait à l'éventuelle nécessité de prendre des mesures réglementaires.

En mai 2011, le Département de la santé publique du canton de Zurich adressait un courrier aux membres de la Conférence suisse des directeurs des affaires sanitaires (CDS) proposant une concertation intercantonale afin d'aboutir à un renforcement des mesures d'informations du public et l'interdiction des solariums pour les mineurs.

La CDS a considéré ces propositions et a, dans sa séance du 27 mai 2011, pris acte de ce courrier et de la nécessité des clarifications préalables au sein de l'OFSP en vue de l'amélioration de la protection contre les rayonnements non ionisant en général et de la prévention contre le cancer de la peau dans le contexte de l'utilisation des solariums en particulier. Selon le comité directeur de la CDS, la création de la base légale nécessaire au niveau fédéral est appropriée. Au vu de l'urgence, les voies décisionnelles paraissent cependant trop lentes, et il recommande aux cantons de s'informer mutuellement en cas d'initiative parlementaire et de rechercher une collaboration si une interdiction de l'accès aux solariums pour les enfants, voire les mineurs est visée.

En date du 25 avril 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer d'ici l'été 2013 un projet de loi portant sur la protection de la santé publique contre les rayonnements non ionisants (RNI) et le son. Cette loi doit notamment régler l'utilisation des RNI dans

les solariums ou à des fins cosmétiques et la manipulation de pointeurs laser afin de protéger la population des risques éventuels pour la santé.

Le 25 septembre 2012, le Grand Conseil du Canton du Jura a adopté en dernière lecture une révision partielle de sa loi sanitaire interdisant aux mineurs l'utilisation d'appareils publics de bronzage. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

4.2 Solution proposée

Même si une réglementation au niveau fédéral serait souhaitable dans un domaine aussi sensible, la mise en œuvre d'une telle solution pourrait nécessiter des délais importants. Il convient donc de proposer une solution cantonale qui pourrait entrer en vigueur plus rapidement, afin de mettre en place une protection de la population de notre canton, et notamment de notre jeunesse, face aux risques et dangers des rayons ultra-violet, dans l'attente d'une réglementation fédérale *ad hoc*.

Plusieurs études parues en 2012 indiquent que les mesures de prévention axées sur l'information et la sensibilisation autour de la problématique ne sont pas efficaces et suffisantes. Par contre, des mesures structurelles, comme l'interdiction d'accès aux solariums aux personnes de moins de 18 ans et l'interdiction d'installation de cabines en self-service, sans contrôle, sont les plus recommandées. Au niveau européen, les pays comme la Grande Bretagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Islande, la Finlande, la Norvège, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et l'Ecosse ont déjà pris des mesures allant dans ce sens. Le Brésil a été le premier pays à interdire complètement l'utilisation de solariums. Au niveau Suisse, pour l'instant, seul le Canton de Jura a adopté l'interdiction d'accès aux solariums pour les mineurs.

Vu ce qui précède, il est proposé au Grand Conseil d'introduire dans le droit vaudois une interdiction de mise à disposition de solariums pour le public mineur. Un devoir d'information à l'attention des adultes concernant les méfaits de l'utilisation de solariums est également prévu.

L'utilisation de lampes UV sous prescription médicale dans le cadre de la photothérapie est réservée et n'est pas ainsi concernée par les présentes dispositions.

En cas de non respect de cette interdiction, les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives (avertissement, décision de retrait de l'autorisation d'appareil automatique) et pénales (amendes). Le retrait de l'autorisation peut s'étendre à tous les appareils d'un même exploitant, selon la gravité de l'infraction.

5 ACHATS TESTS

5.1 Rappel de la problématique

La mise en place d'achats tests constitue un outil performant pour lutter contre la vente d'alcool ou de tabac aux mineurs.

La légalité de l'organisation de telles campagnes d'achats tests est discutée.

Selon le Procureur général du Canton de Zurich et le Tribunal pénal du canton de Bâle-Campagne, on se trouverait en présence d'une forme d'investigation secrète, au sens du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) et de l'ordonnance du 10 novembre 2004 sur l'investigation secrète (OISec ; RS 312.81). Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment ATF 134 IV 266, et arrêts 6B_473/2009 et 6B_837/2009), l'investigation secrète n'est possible que dans le cadre d'infractions graves aux dispositions pénales. Les ventes d'alcool et de tabac aux mineurs ne sauraient être qualifiées d'infractions graves aux dispositions pénales.

Selon le Professeur Dr. Daniel Jositsch, titulaire de la chaire de droit pénal et de procédure pénale de l'Université de Zurich, et la Chambre d'accusation du canton de Saint-Gall, les achats tests sont en fait des achats simulés ("Scheinkäufe"). Les personnes mineures ne trompent pas activement les vendeurs

sur leur identité, mais se contentent de dissimuler leur identité et leur âge, tandis que les vendeurs ne s'intéressent pas ni à l'identité, ni à l'âge des acheteurs, mais uniquement à la réalisation rapide d'une vente.

Se ralliant à l'avis du Professeur Dr. Daniel Josistsch et de la Chambre d'accusation du canton de Saint-Gall, le Grand Conseil du canton de Zurich a approuvé, en date du 27 juin 2011, une révision de la loi du 2 avril 2007 sur la santé (Gesundheitsgesetz ; GesG ; RS-ZH 810.1) autorisant les autorités cantonales et communales à confier à des personnes mineures la conclusion d'achats simulés (achats tests).

5.2 Solution proposée

5.2.1 Création d'une base légale formelle

Les personnes mineures à qui seraient confiés les achats tests de produits pour lesquels elles n'ont pas atteint l'âge légal ne sauraient, à notre sens, être qualifiées d'agents en charge d'une forme d'investigation secrète.

Nous sommes d'avis qu'il convient de retenir, à l'instar du canton de Zurich, que ces personnes mineures simulent simplement un acte d'achat.

De tels achats tests ne sauraient toutefois être mis sur pied sans l'existence d'une base légale formelle, adoptée par le législateur de notre canton.

Pour ces motifs, il est proposé au Grand Conseil d'introduire dans la LEAE des dispositions autorisant les autorités cantonales et communales à recourir à des personnes mineures pour la tenue d'achats tests. Les dispositions légales proposées reprennent largement celles, relatives aux achats tests, qui figurent dans le projet de loi fédérale sur le commerce de boissons alcooliques soumis par le Conseil fédéral aux Chambres fédérales (FF 2012 1291).

5.2.2 Grandes lignes du projet

Il convient tout d'abord d'introduire dans la loi la possibilité, pour les autorités cantonales et communales, de mettre sur pied des achats tests pour vérifier le respect de l'âge de remise ou d'accès à une prestation ou un service (art. 98a du projet). A titre d'exemples de prestations ou de services, il convient de citer le tabac, les solariums, les films ou les jeux vidéos .

L'efficacité des achats tests ne saurait être pleine et entière si les résultats de ces achats tests ne pouvaient être utilisés dans des procédures pénales et administratives. Il convient donc de définir à quelles conditions les résultats de ces achats tests peuvent être utilisés dans de telles procédures (art. 98b du projet).

Enfin, il convient que le pouvoir législatif offre au pouvoir exécutif la possibilité de régler notamment les modalités d'engagement, d'instruction, d'accompagnement et de protection de la personnalité des adolescents participant à ces achats tests (art. 98c du projet).

6 SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Suppression de la Commission cantonale des ventes aux enchères (Mesure SimpA n°141)

Dans le cadre de la démarche SimpA, le Conseil d'Etat a approuvé la mesure n°141 visant à "Supprimer l'obligation d'instituer la Commission cantonale des ventes aux enchères". Le Grand Conseil a pris acte de cette mesure dans le cadre de l'approbation du budget 2011.

Cette mesure a été proposée car l'utilité de cette commission n'a, au final, pas été démontrée. Elle n'a d'ailleurs jamais été constituée et n'a jamais siégé depuis le 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la LEAE.

La suppression de cette commission passe nécessairement par une modification de l'article 43 LEAE,

siège de la matière.

6.2 Suppression de l'exigence d'une autorisation pour les collectes, ventes et manifestations destinées à des buts d'utilité publique et de bienfaisance

6.2.1 Rappel du système actuel

Depuis 1947, notre canton soumet à autorisation l'organisation de collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres d'utilité publique et de bienfaisance.

Conformément à l'article 44 LEAE : "L'annonce publique et l'organisation d'une collecte, vente ou manifestation destinée à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation par le département".

Ne sont pas soumis à cette obligation, conformément à l'article 45 LEAE :

"[...]

- a. les ventes régulières de marchandises confectionnées par des établissements sanitaires, scolaires ou par des ateliers protégés ;
- b. les collectes, ventes et manifestations qu'une communauté ecclésiastique ou une institution religieuse organise exclusivement parmi ses fidèles ou ses bienfaiteurs réguliers ;
- c. les oeuvres privées auxquelles l'Etat a confié, par voie d'arrêté, une mission d'ordre public et qui sont soumises à sa surveillance et à son contrôle financier ;
- d. les recouvrements de cotisations, appels de fonds et autres opérations analogues, effectués exclusivement auprès de leurs membres par les associations régulièrement constituées ;
- e. les quêtes effectuées par les associations régulièrement constituées au cours ou à l'issue d'une manifestation organisée par elles et en rapport avec le but principal de la réunion ou de l'association."

A l'heure actuelle, la Police cantonale du commerce délivre annuellement environ 350 autorisations de collecte, vente ou manifestation destinée à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

Ce système fait souvent doublon avec d'autres autorisations accordées par les autorités cantonales et communales pour tout ou partie du même événement. Les manifestations sont, par exemple, d'ores et déjà soumises à autorisation municipale de par la loi sur les communes. L'utilisation accrue du domaine public est également soumise à autorisation communale. L'organisation de lotos et de tombolas est soumise à autorisation communale. La vente de boissons alcooliques, à l'occasion d'une manifestation, est soumise à autorisation communale. L'organisation d'une vente aux enchères ou d'une loterie est soumise à autorisation cantonale.

6.2.2 Problème

Comme précédemment mentionné, le régime cantonal d'autorisation pour les collectes, ventes et manifestations destinées à des œuvres d'utilité publique et de bienfaisance remonte, dans notre canton, à 1947. Il se justifiait à une époque où la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants n'était pas encore entrée en vigueur.

Ces collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres d'utilité publique et de bienfaisance s'organisent principalement sur le territoire des communes. Comme déjà indiqué, ces autorisations font doublon avec celles déjà accordées par les communes dans les domaines relevant de leur compétence (manifestations, usage du domaine public, marchés, foires et expositions) et alourdissent inutilement les procédures. Dans ce contexte, il paraît dès lors non seulement disproportionné, mais également superflu de soumettre encore ces activités à une autorisation de collecte cantonale.

Pour ce qui est des collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres d'utilité publique et de bienfaisance d'envergure nationale, celles-ci sont pour la plupart mises sur pied par des organismes qui font déjà l'objet de contrôle par la fondation ZEW (Zentrallstelle für Wohlfahrtsunternehmen), qui est un service suisse de certification pour les organisations d'utilité publique qui récoltent des dons.

En outre, à l'heure d'internet, il devient relativement aisé, pour tout citoyen, de s'informer en détail sur une collecte donnée, et de vérifier par ce biais le sérieux des associations organisatrices.

6.2.3 Solution proposée

Au vu de ce qui précède, et par mesure de simplification administrative, il est proposé de supprimer le régime d'autorisation cantonale pour les collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres d'utilité publique et de bienfaisance.

La suppression du régime d'autorisation cantonale pour les collectes aura également pour effet de diminuer les frais des organisateurs liés au traitement et à l'octroi desdites autorisations. Ceci augmentera d'autant les montants attribués à des buts d'utilité publique et de bienfaisance.

Les autorisations municipales, notamment en matière d'usage du domaine public, de marchés et de manifestations, seront maintenues.

A titre de comparaison, nous relevons que le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel propose à son Grand Conseil, dans le cadre de la révision de sa loi sur le commerce, de ne plus soumettre les collectes de dons à un régime d'autorisation. De plus, nous notons que le canton du Valais ne connaît actuellement pas de régime d'autorisation de collectes sur son territoire.

6.3 Suppression du recours au département pour les décisions municipales

En application de l'article 92 LEAE, les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du DECS.

Cette voie de recours apparaît toutefois superflue. En effet, d'une part les recours au département pour des décisions communales sont peu fréquents (moins d'une dizaine depuis 2006). D'autre part, les droits des citoyens sont largement garantis par les dispositions usuelles de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

Pour ces raisons, il est proposé d'abroger l'article 92 LEAE. Les recours contre les décisions municipales prises en application de la LEAE se feront désormais conformément à la voie ordinaire de recours prévue par la LPA-VD, à savoir auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

7 MODIFICATIONS LIÉES À LA PRATIQUE ET À LA JURISPRUDENCE

Depuis maintenant sept ans que la LEAE est en vigueur, il est opportun de soumettre quelques modifications pour s'adapter aux nouvelles réalités du terrain. Il est ainsi proposé de profiter de la présente révision partielle de la loi pour corriger ou amender certains articles.

A titre d'exemple, on relèvera que l'article 19, alinéa 1, lettre f LEAE prévoit le retrait de l'autorisation "lorsque le titulaire a enfreint de façon grave et répétée la législation régissant les activités économiques." Or, il serait judicieux, par analogie avec la législation sur les auberges et les débits de boissons, de pouvoir également sanctionner la répétition d'infractions de peu de gravité.

On pourra également citer le fait que l'article 85, alinéa 1, lettre b LEAE prévoit que les communes transmettent, en matière d'indication des prix, leurs rapports à la Police cantonale du commerce, qui se charge de la dénonciation auprès de l'autorité pénale compétente. Il serait judicieux que les rapports établis par les communes soient directement transmis aux préfetures. Il est en effet parfois difficile pour les services cantonaux de défendre en préfeture des rapports de dénonciation sur des faits qu'ils n'ont pas eux-mêmes constatés. Une telle mesure permettrait de renforcer le rôle des communes

chargées de contrôler le respect de la LEAE.

Enfin, l'article 90 LEAE ne prévoit notamment pas de sanction pour les personnes ou entreprises ne s'inscrivant pas au registre des entreprises ou pour la vente de tabac aux mineurs.

Pour le reste, les modifications proposées seront détaillées dans le commentaire par article.

8 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION ALIETTE REY-MARION ET CONSORTS AU SUJET DES SOLARIUMS SELF-SERVICE : ATTENTION DANGER !

8.1 Rappel de la motion

Au cours de l'année 2009, l'OMS a classé les appareils de bronzage à émissions d'UV dans le groupe 1 "cancérogènes pour l'homme" au même titre que l'amiante, l'arsenic, le cadmium ou le gaz moutarde.

L'organisation précitée se base sur l'analyse de plus de vingt études épidémiologiques pour démontrer que le risque de mélanome cutané augmente de 75% quand l'utilisation de ces appareils de bronzage commence avant l'âge de 30 ans. Les ultraviolets émis par ce type d'appareils provoquent un vieillissement prématuré de la peau, une rupture des chaînes ADN, des lésions oculaires, sans pour autant être une bonne préparation à l'exposition ultérieure au soleil.

En 2006, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) publiait une brochure sur les effets des solariums suite à plusieurs interventions parlementaires sans suite. Ces motions ont été classées mais, dans ses réponses, le Conseil fédéral invitait les cantons à prendre des mesures. Selon nos sources, l'OFSP planche actuellement sur un projet de loi proposant uniquement des conditions-cadres.

Les solariums self-service proposent une prestation sans que les clients puissent obtenir des renseignements ou conseils sur la durée de l'exposition, la fréquence des séances, le port de lunettes de protection. Les personnes avec un type de peau sensible, et surtout les adolescents, ne bénéficient d'aucun contrôle ou mises en garde, ce qui est dangereux.

La Suisse est en tête des pays européens les plus touchés par les cancers de la peau. Il est temps d'agir à l'instar de nos voisins français ou belges qui ont interdit l'accès des solariums en self-service aux mineurs.

8.2 Rapport du Conseil d'Etat

Pour les raisons invoquées sous chiffre 4 du présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat propose d'introduire dans la LEAE des dispositions répondant aux préoccupations de la motion de Mme la Députée Aliette Rey-Marion et consorts (10_MOT_100).

Ces dispositions interdiront aux personnes mineures l'accès aux solariums, et imposeront aux exploitants de tels systèmes de renseigner leurs clients sur les risques inhérents à ce type d'appareils. A cet effet, la loi imposera un affichage de prévention concernant les risques liés à ces appareils et à leur utilisation.

9 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT STÉPHANE MONTANGERO "INTERDICTION DE VENTE DE TABAC AUX MINEURS : POUR UN VÉRITABLE PLAN D'ACTION QUI PERMETTE L'APPLICATION DES SANCTIONS EN PLUS DES MESURES DE PRÉVENTION !"

9.1 Rappel du postulat

Le 7 juin [2010], le CIPRET-Vaud, en collaboration avec Addiction Info Suisse (ex-ISPA), a publié les résultats de sa deuxième enquête sur l'application de l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs [Enquête Evaluation de l'application de la loi interdisant la vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans dans le canton de Vaud Etude "client mystère" , 2009, Hervé Kuendig].

Les résultats ne sont hélas pas à la hauteur des espérances. En effet, deux ans après la première enquête de 2007, on constate une progression de 14,1% à 17,8% des personnes qui refusent la vente aux mineurs. Ainsi donc, en 2009, il y a toujours plus de quatre personnes sur cinq (82,2% exactement) qui violent la loi et acceptent de vendre du tabac à des mineurs. De plus, le fait que dans deux groupes de la grande distribution, 44,9% des personnes ait refusé la vente peut paraître à première vue prometteur. Mais cela veut dire que c'est plus d'une personne sur deux qui a accepté de vendre du tabac aux mineurs. Ce constat est particulièrement inquiétant et les résultats doivent impérativement être améliorés dans l'ensemble des types d'enseigne.

Par ailleurs, si nous tenons à relever que le Conseil d'Etat rappelle les règles en vigueur et entreprend un nouvel effort d'information et de communication, notamment via les préfectures et grâce au matériel d'information et de sensibilisation développé par le CIPRET-Vaud, il est à regretter qu'il n'évoque aucune piste répressive. En effet, les mesures structurelles, par exemple l'intensification des contrôles ou l'obligation d'affichage de l'âge légal de vente du tabac.

Ainsi, au vu de ce qui précède, et soucieux de la santé de notre jeunesse, nous demandons au Conseil d'Etat par ce postulat de fournir au Grand Conseil un rapport présentant un plan d'action permettant de réduire de manière drastique le nombre d'actes de vente de tabac à des mineurs. Ce plan ne doit pas seulement présenter des mesures d'information, mais devra également esquisser les pistes pour renforcer le volet des contrôles et des sanctions légales. Nous demandons notamment que soient étudiés :

- 1. l'obligation de systématiquement afficher un panneau d'information rappelant la législation en vigueur ;*
- 2. un renforcement des contrôles ou la mise sur pied d'un système permettant de les rendre efficaces ;*
- 3. des amendes préfectorales suffisamment élevées pour être dissuasives, voire un changement de système ;*
- 4. une évaluation, et cas échéant une adaptation, des moyens à disposition de la police du commerce cantonale pour mener à bien l'ensemble de ses tâches.*

9.2 Rapport du Conseil d'Etat

Les questions soulevées par le postulat de M. le Député Stéphane Montangero et consorts (10_POS_197) ont fait l'objet d'un examen par un groupe de travail, piloté par la Police cantonale du commerce, et constitué de représentants des préfectures, des communes, de l'administration cantonale (Administration cantonale des impôts, Service de la santé publique, Police cantonale), et du Centre d'information pour prévention du tabagisme dans le canton de Vaud (CIPRET-Vaud).

Le résultat de ces réflexions a été soumis au Conseil d'Etat, qui a, comme indiqué sous chiffre 3 ci-dessus, estimé nécessaire de réviser le système actuel de vente en détail de tabac.

Nous examinons, ci-après, plus en détail, les différentes questions du postulat de M. le Député Stéphane Montangero et consorts (10_POS-197).

9.2.1 A propos de l'obligation d'affichage

Le Conseil d'Etat propose de donner suite à la proposition du postulat d'imposer l'obligation de systématiquement afficher un panneau d'information rappelant la législation en vigueur.

En particulier, ledit panneau devra rappeler l'âge légal de remise du tabac.

9.2.2 A propos du renforcement des contrôles

Des contrôles existent. Une augmentation de ces contrôles ne pourrait se faire qu'avec l'appui des autorités municipales du lieu de situation des points de vente en détail de tabac.

9.2.3 A propos des amendes préfectorales

Le montant des amendes dépend du type d'infraction constaté, de la gravité de ladite infraction et de la culpabilité de son auteur.

Il n'est donc pas envisageable de fixer *a priori* un montant minimum d'amende pour la vente de tabac aux mineurs.

En application de l'article 21 de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; RSV 312.11), sauf disposition légale spéciale, le montant maximum de l'amende ne peut dépasser dix mille francs.

Conformément à l'article 99 LEAE, le montant maximum de l'amende fixé dans cette loi est de CHF 20'000.-. Ce montant maximum peut même être porté à CHF 50'000.- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction.

9.2.4 A propos de l'adaptation des moyens de la Police cantonale du commerce

Comme indiqué sous chiffre 3 du présent EMPL, il est proposé de modifier la loi en ce sens que la patente de tabac serait remplacée par une autorisation de vente en détail de tabac.

Ce nouveau régime d'autorisation serait augmenté de nouvelles mesures pénales et administratives permettant de sanctionner les manquements à la loi. Il est prévu, à ce titre, de pouvoir interdire la vente en détail de tabac dans un commerce pour une certaine durée, en cas de violation grave aux dispositions légales. Il est également prévu de pouvoir retirer définitivement ladite autorisation de vente en détail de tabac, en cas de trouble à l'ordre public.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, il convient que les préfetures assurent la gestion des autorisations de vente en détail de tabac, et qu'elles prennent, cas échéant, les mesures qui s'imposent (avertissement, interdiction temporaire, retrait d'autorisation).

10 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 LEAE

Il est proposé d'utiliser une formulation plus neutre, en ce qui concerne le nom du département en charge de la tenue du registre des entreprises, et d'utiliser la formulation "département en charge de l'économie".

A l'heure actuelle, le département en charge de l'économie est le Département de l'économie et du sport (DECS).

Article 4 LEAE

Il convient de mettre à jour cet article, qui établit la liste des activités soumises à autorisation, pour tenir compte d'une part des modifications imposées par le droit fédéral (LRisque et ORisque), et d'autre part de l'introduction du régime d'autorisation de vente en détail de tabac.

Article 18a LEAE

La loi actuelle ne prévoit pas de disposition relative à l'annulation d'une autorisation. Il convient d'introduire un nouvel article, afin de permettre aux autorités d'annuler une autorisation, soit à la demande de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est effectivement plus utilisée.

Article 18b LEAE

La loi actuelle ne prévoit pas la possibilité pour l'autorité d'adresser un avertissement, en cas de faute de peu de gravité. Introduire dans la loi le principe de l'avertissement permettra d'ajouter cette mesure

à l'arsenal de celles déjà existantes (retrait d'autorisation et dénonciation pénale). L'établissement d'un avertissement donnera lieu à la perception d'un émolument.

Article 19 LEAE

L'article 19, alinéa 1, lettre e LEAE, tel que formulé actuellement, ne permet de retirer une autorisation que dans les cas où l'on se trouve en présence d'une violation qui est cumulativement grave et répétée de la législation. Un retrait d'autorisation pour une violation qui serait uniquement grave n'est pas possible. De même, la répétition d'infractions de peu de gravité ne peut pas être sanctionnée. Il convient de pallier ces défauts en prévoyant la possibilité de retirer une autorisation lorsque le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave ou répétée.

L'article 19, alinéa 1, lettre f LEAE fait également référence aux infractions graves et répétées. Pour les mêmes motifs qu'indiqués ci-dessus, il convient de prévoir le retrait de l'autorisation en cas d'infraction grave ou d'infractions répétées à la législation.

Il est enfin proposé de préciser qu'il s'agit des législations fédérales, cantonales et communales relatives à l'exercice des activités économiques.

Article 20 LEAE

Afin de permettre le développement d'une cyber-administration de qualité, il convient de doter celle-ci des moyens adéquats. Une cyber-administration performante profitera non seulement à l'Etat, mais avant tout aux citoyennes et citoyens bénéficiant de prestations de l'administration.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, un émolument doit répondre aux critères d'équivalence des prestations et de couverture des frais. Pour ces deux motifs, il convient dès lors que les bénéficiaires de prestations participent également au financement des outils de la cyber-administration qu'ils utilisent.

Article 20a LEAE

Les décisions relatives aux émoluments peuvent se voir conférer la valeur de titre de mainlevée définitive, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1), pour autant que la loi le prévoit. Il convient donc d'introduire une telle disposition dans la LEAE, ceci afin de faciliter les procédures de recouvrement menées par les autorités.

Article 21 LEAE

La législation fédérale règle désormais de manière exhaustive la question des activités à risque soumises à autorisation, par le biais de la LRisque et de l'ORisque.

Il convient toutefois de préciser, au niveau de la loi cantonale, quelle autorité est en charge de l'octroi des autorisations. Il est proposé de confier cette mission au DECS, par la Police cantonale du commerce, autorité en charge de ce domaine d'activité depuis de nombreuses années.

Article 21a LEAE

L'ORisque prévoit, à son article 22, que les cantons peuvent recenser les randonnées et les descentes de leurs régions dans un inventaire spécifiant, pour chaque randonnée et chaque descente, la formation nécessaire. Il est proposé de confier au Conseil d'Etat l'examen de l'opportunité d'un tel inventaire, et de lui accorder, cas échéant, la possibilité d'établir ledit inventaire, par voie réglementaire.

Article 21 b LEAE

La loi fédérale permet aux cantons de recenser les zones dont l'accès est interdit à la pratique des activités à risque, notamment pour des raisons de protection de la nature et des eaux.

Il est proposé de confier cette tâche au Conseil d'Etat, qui spécifiera cas échéant ces zones par voie réglementaire.

Abrogation des articles 22 à 27, et 28 à 37 LEAE

Les activités à risque sont désormais réglées de manière exhaustive par la législation fédérale. Il convient donc d'épurer la législation cantonale en conséquence.

Article 28 LEAE

L'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale sur les activités à risque ne s'oppose pas au maintien des dispositions relatives aux colonnes de secours.

Article 66a LEAE

Cette disposition introduit le principe de l'assujettissement à autorisation de la vente en détail de tabac. Il est prévu d'accorder l'autorisation à une personne physique responsable, pour un local donné.

Article 66b LEAE

On reprend ici la définition de la LIT pour ce qui est de la vente en détail de tabac. On précise toutefois les cas dans lesquels on ne se trouve pas en présence d'une vente en détail de tabac.

Article 66c LEAE

Les demandes d'autorisations de vente en détail de tabac devront être déposées auprès de la municipalité du lieu de situation du point de vente, qui les transmettra, accompagnées de son préavis, à la préfecture.

Article 66d LEAE

Comme en matière de vente en détail de boissons alcooliques, la vente en détail de tabac ne saurait débiter avant l'octroi, par l'autorité, de l'autorisation permettant d'exercer cette activité.

Article 66e LEAE

Il convient de rappeler que le titulaire de l'autorisation de vente en détail de tabac est responsable du point de vente pour lequel il a obtenu une autorisation. En cas d'infraction aux dispositions légales en vigueur (par exemple en cas de vente de tabac à une personne mineure), c'est lui qui devra en répondre aux yeux de la loi.

Article 66f LEAE

Les conditions d'octroi de l'autorisation sont listées ici de manière exhaustive. L'existence, dans les deux ans précédant la demande, d'une condamnation pénale ou d'une sanction administrative en relation avec la vente en détail de tabac sera un motif de refus de l'autorisation.

Article 66g LEAE

Comme en matière de vente en détail de boissons alcooliques, il est essentiel que chaque point de vente en détail de tabac soit identifié. Une autorisation sera donc nécessaire pour chaque point de vente.

Il convient également de préciser que la vente en détail de tabac par internet, pratiquée depuis le Canton de Vaud, sera également soumise à autorisation.

Article 66h LEAE

Cet article correspond à l'article 73 de la loi actuelle. Afin de regrouper dans un seul chapitre les dispositions relatives à la vente en détail de tabac, il est proposé de transférer les dispositions de l'article 73 à l'article 62f du projet.

Article 66i LEAE

Cet article reprend et étoffe l'interdiction figurant à l'article 74 de la loi actuelle. Il est proposé d'ajouter à l'interdiction de vente de tabac aux mineurs l'interdiction de remise de tabac aux mineurs. Ceci permettra ainsi de sanctionner également les personnes n'ayant pas vendu, mais simplement remis du tabac à une personne mineure.

Enfin, il est également proposé d'interdire le service ou la vente de tabac à une personne majeure, lorsqu'il apparaît que celle-ci entend en fait en acheter pour les remettre à une personne mineure.

Article 66j LEAE

Afin de renforcer les mesures de protection de la jeunesse, un avis devra être affiché bien en évidence dans ou sur les points de vente en détail de tabac.

Article 66k LEAE

Pour assurer la bonne application des dispositions légales en matière de vente en détail de tabac, il est prévu que la police (cantonale et communale) puisse, en tout temps, accéder aux points de vente en détail de tabac, ainsi qu'aux locaux attenants.

Si ces interventions donnent lieu à un rapport, les forces de police en transmettent un exemplaire à la préfecture concernée.

Article 66l LEAE

L'émolument de délivrance correspond au montant perçu par les préfectures en contrepartie de l'octroi de l'autorisation de vente en détail de tabac.

Article 66m LEAE

L'émolument de surveillance correspond au montant encaissé annuellement par l'autorité cantonale auprès des titulaires d'autorisation pour la vente en détail de tabac. Il s'agit d'un émolument lié au travail effectif fourni par l'administration. Il répond aux critères d'équivalence des prestations, et de couverture des frais.

Article 66n LEAE

Afin de permettre une gradation dans le système des sanctions, et eu égard au principe de proportionnalité, il est proposé d'accorder aux préfectures la possibilité d'interdire la vente en détail de tabac à un titulaire donné, en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions des législations fédérales, cantonales et communales en rapport avec la vente en détail de tabac ou la lutte contre le tabagisme.

Article 84 LEAE

Au vu des évolutions techniques de ces dernières années, il s'impose de modifier quelque peu cet article, pour préciser notamment que le département assure la surveillance de l'indication des prix non seulement dans la presse (écrite, radio et télévision), mais également sur internet.

Article 85 LEAE

Il est prévu que les autorités municipales dénoncent directement les infractions à l'OIP ayant lieu sur leur territoire. En leur qualité d'autorités émettrices des rapports de dénonciation, elles seront mieux à même de répondre aux questions des autorités pénales destinataires desdits rapports.

Article 88a LEAE

Cet article impose un devoir d'information aux personnes mettant à disposition du public des appareils de bronzage. L'importance de l'information aux mineurs est soulignée.

Article 88b LEAE

Par cet article, on interdit aux mineurs l'utilisation d'appareils publics de bronzage.

Article 88c LEAE

Il convient d'introduire dans la loi une disposition qui prévoit l'obligation d'indiquer, dans toute publicité pour des appareils de bronzage, les risques liés à ces appareils.

Article 92 LEAE

La voie de recours au département à l'encontre des décisions municipales ne fait pas sens, compte tenu du nombre peu important de recours déposés, et du fait que la voie ordinaire de recours au Tribunal cantonal - Cour de droit administratif et public, prévue par la LPA-VD, est amplement suffisante.

Article 98a LEAE

Cet article introduit la base légale formelle nécessaire à la tenue d'achats tests par les autorités cantonales et communales.

La pratique des achats tests n'est pas restreinte qu'à la vente en détail de tabac, mais est également possible pour les solariums, les films et les jeux vidéos, ainsi que pour tout autre produit ou service dont l'âge d'accès est limité par une loi.

Article 98b LEAE

Cet article précise à quelles conditions les résultats d'achats tests peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives.

Article 98c LEAE

Le Conseil d'Etat se voit confier la charge de préciser, par voie réglementaire, un certain nombre de points, notamment les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participants.

Article 99 LEAE

Il est proposé de simplifier la formulation de cet article, en prévoyant que les contraventions à la LEAE, et à ses dispositions d'application et aux décisions prises en application de ces dispositions sont passibles de l'amende.

Le montant maximum de l'amende reste de CHF 20'000.- de même que la possibilité de porter son maximum à CHF 50'000.- en cas de récidive.

La complicité et la négligence seront également punissables.

11 CONSEQUENCES

11.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

A l'entrée en vigueur de la LEAE révisée, la loi suivante sera abrogée :

- la loi du 1^{er} décembre 1882 d'impôt sur la vente en détail de tabac (LIT ; RSV 652.21) ;

Il conviendra également de modifier les règlements d'application de la LEAE :

- règlement du 22 février 2006 d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RLEAE ; RSV 930.01.1) ;
- règlement du 6 juin 2007 sur les maîtres de sports de neige, les guides de montagne, les accompagnateurs en montagne, les écoles et les entreprises proposant ces activités (RSports ; RSV 935.25.1).

11.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La suppression de la Commission cantonale des sports de neige devrait permettre une économie annuelle de l'ordre de CHF 3000.-.

La suppression de la Commission cantonale des guides de montagne et accompagnateurs en montagne devrait permettre une économie annuelle de l'ordre de CHF 3000.-.

11.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

11.4 Personnel

Néant.

11.5 Communes

Les communes seront chargées de la surveillance ordinaire des points de vente en détail de tabac. Cette charge supplémentaire devrait être compensée par la perception d'émoluments liés à la surveillance desdits points de vente.

11.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

11.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.12 Simplifications administratives

La Commission cantonale des ventes aux enchères, la Commission cantonale des sports de neige, et la Commission cantonale des guides de montagne et accompagnateurs en montagne pourront être dissoutes.

Le régime d'autorisation de collectes, ventes et manifestations destinées à des œuvres d'utilité publique et de bienfaisance est supprimé.

11.13 Autres

Néant.

12 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01) ;
- d'adopter les rapports
- sur la motion Alette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger ! (10_MOT_100) et
- sur le postulat Stéphane Montangero "Interdiction de vente de tabac aux mineurs : pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention !" (10_POS_197).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des
activités économiques

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée
comme suit.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les activités économiques permanentes et itinérantes, notamment à l'indication des prix, à la surveillance des prix et au crédit.

² Le Département de l'économie (ci-après : le département) tient un registre des entreprises ayant une activité économique.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3

¹ [Sans changement]

² Le Département en charge de l'économie (ci-après : le département) tient un registre des entreprises ayant une activité économique.

Texte actuel

Art. 4 Activités soumises à autorisation

¹ La loi soumet également à autorisation les activités suivantes :

- a. maître de sports de neige ;
- b. guide de montagne ;
- c. accompagnateur en montagne ;
- d. exploitation d'une entreprise ou d'une école qui propose les activités prévues aux lettres a, b et c du présent article ;
- e. vente aux enchères publiques volontaire d'objets mobiliers ;
- f. collecte destinée à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique ;
- g. activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- h. activité soumise à autorisation en vertu de la loi fédérale sur le commerce itinérant ;
- i. octroi de crédit à la consommation et courtage en crédit au sens de l'article 39 de la loi fédérale sur le crédit à la consommation , ainsi que prêt sur gages et achat professionnel a réméré ;
- j. commerce d'occasions ;
- k. exploitation d'appareils automatiques mis à disposition du public contre finance.

Projet

Art. 4

¹ La loi soumet également à autorisation les activités suivantes :

- a. activités à risque au sens de la législation fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque ;
- b. [abrogé]
- c. [abrogé]
- d. [abrogé]
- e. [sans changement]
- f. [abrogé]
- g. [sans changement]
- h. [sans changement]
- i. [sans changement]
- j. [sans changement]
- k. [sans changement]
- l. vente en détail de tabac ;

Texte actuel

TITRE III **ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SOUMISES À
AUTORISATION**

Chapitre I **Procédure d'autorisation**

Art. 19 **Retrait de l'autorisation**

¹ L'autorité compétente retire l'autorisation, notamment lorsque :

- a. la sécurité et l'ordre publics l'exigent ;
- b. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- c. le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus ;
- d. le requérant l'a obtenue par de fausses déclarations ;
- e. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave et répétée ;
- f. le titulaire a enfreint de façon grave et répétée la législation régissant les activités économiques.

Projet

TITRE III **ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SOUMISES À
AUTORISATION**

Chapitre I **Procédure d'autorisation**

Art. 18a **Annulation**

¹ Une autorisation est annulée, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est effectivement plus utilisée.

Art. 18b **Avertissement**

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, l'autorité compétente peut adresser un avertissement au titulaire de l'autorisation ou à la personne exerçant l'activité économique.

Art. 19 **Retrait de l'autorisation**

¹ L'autorité compétente retire l'autorisation, notamment lorsque :

- a. [sans changement]
- b. [sans changement]
- c. [sans changement]
- d. [sans changement]
- e. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave ou répétée
- f. le titulaire a enfreint de façon grave ou répétée les législations fédérales, cantonales ou communales relatives à l'exercice des activités économiques.

Texte actuel

Art. 20 Emoluments

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs, liés au travail de l'administration occasionné par l'octroi, le renouvellement, le retrait et le refus d'autorisations.

Projet

Art. 20 Emoluments

¹ [sans changement]

² Il peut prévoir l'affectation de toute ou partie de ces émoluments au développement et à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

Art. 20a Force exécutoire des décisions relatives aux émoluments

¹ Les décisions relatives aux émoluments qui n'ont pas fait l'objet d'un recours, ou qui ont force exécutoire valent titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

	Texte actuel
Chapitre II	Activités relevant de la compétence du canton
<i>SECTION I</i>	<i>MAÎTRE DE SPORTS DE NEIGE, ENTREPRISE ET ÉCOLE DE SPORTS DE NEIGE</i>

Art. 21 Principe

¹ Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation de maître de sports de neige délivrée par le département peut offrir, contre rétribution, professionnellement ou publiquement, l'enseignement des sports de neige ou exploiter une école ou une entreprise de sports de neige.

	Projet
Chapitre II	Activités relevant de la compétence du canton
<i>SECTION I</i>	<i>GUIDES DE MONTAGNE ET ORGANISATEURS D'AUTRES ACTIVITÉS À RISQUE</i>

Art. 21 Compétence

¹ Le département est compétent pour l'octroi des autorisations accordées en application de la législation fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque, soit notamment :

- a. l'activité de guide de montagne ;
- b. l'activité de professeur de sports de neige exercée hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques ;
- c. l'activité d'accompagnateur de randonnée ;
- d. le canyoning ;
- e. le rafting et les descentes en eaux vives ;
- f. le saut à l'élastique.

² Le département est également compétent pour prendre les mesures nécessaires s'il constate que les prescriptions de la législation fédérale ne sont pas respectées, notamment lorsque :

- a. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- b. le titulaire de l'autorisation ne dispose plus d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- c. l'obligation d'informer n'est pas respectée.

Texte actuel

Art. 22 Exceptions

¹ Les écoles, clubs de sport et organisations semblables ne sont pas soumis à la présente section.

Art. 23 Devoirs

¹ Il est interdit au maître de sports de neige autorisé, s'il n'est pas lui-même guide de montagne, de conduire professionnellement des personnes hors des terrains sécurisés en montagne, sans être accompagné d'un guide de montagne autorisé.

² Le maître de sports de neige, l'entreprise et l'école de sports de neige doivent offrir leurs services en promouvant la spécificité de la région dans le respect de l'environnement, de la nature et du paysage.

Art. 24 Ecole et entreprise de sports de neige

¹ En règle générale, l'enseignement ou toutes autres prestations prodiguées par une école ou une entreprise de sports de neige doivent être assurés par un maître de sports de neige autorisé.

² L'école ou l'entreprise peut confier en enseignement à des auxiliaires dont la formation et le nombre répond aux exigences fixées par le

Projet

Art. 21a Inventaire cantonal des variantes

¹ Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, recenser les randonnées et descentes du canton dans un inventaire spécifiant, pour chaque randonnée et chaque descente, la formation nécessaire.

Art. 21b Accès limité à certaine zones

¹ Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, recenser les zones dont l'accès est interdit à la pratique des activités à risque, notamment pour des raisons de protection de la nature et des eaux.

Art. 22 [Abrogé]

¹ [abrogé]

Art. 23 [Abrogé]

¹ [abrogé]

² [abrogé]

Art. 24 [Abrogé]

¹ [abrogé]

² [abrogé]

Texte actuel

règlement , notamment lors de périodes d'affluence ou d'enseignements spéciaux.

Art. 25 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exercer l'activité de maître de sports de neige est octroyée par le département, après consultation de la commission cantonale, sur présentation par le requérant des pièces suivantes :

- a. l'attestation d'une formation reconnue par le département ou par la Confédération ;
- b. un extrait du casier judiciaire qui établit que le requérant n'a pas fait l'objet dans les deux ans précédant le dépôt de la demande d'une condamnation, notamment en relation avec les activités définies à l'article 21 et avec le titre V du code pénal suisse ;
- c. une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- d. une attestation d'assurance-accidents ;
- e. s'il n'est pas suisse, une autorisation d'établissement ou à ce défaut une autorisation lui permettant d'exercer l'activité motivant sa demande ;
- f. une attestation justifiant de sa connaissance de la législation vaudoise en la matière.

² L'autorisation d'exploiter une école ou une entreprise de sports de neige est octroyée à son directeur par le département après consultation des commissions cantonale et locale, sur présentation, en plus, des pièces de l'alinéa premier, par le requérant :

- a. des statuts ou règlements fixant l'organisation de l'école ;
- b. de la liste du personnel enseignant.

³ Le règlement d'exécution fixe les modalités d'octroi.

Projet

Art. 25 [Abrogé]

¹ [abrogé]

² [abrogé]

³ [abrogé]

Texte actuel	Projet
Art. 26 Formation	Art. 26 [Abrogé]
¹ Le Conseil d'Etat confie à des associations professionnelles l'organisation de la formation, y compris les cours de perfectionnement et les examens y relatifs, dans leurs domaines respectifs.	¹ [abrogé]
² Le département est compétent pour reconnaître les formations équivalentes, pour décider des dispenses d'examen et pour traiter des recours, après avoir consulté la Commission cantonale des sports de neige.	² [abrogé]
³ Les modalités de collaboration sont fixées par voie de règlement .	³ [abrogé]
Art. 27 Commission cantonale des sports de neige	Art. 27 [Abrogé]
¹ Une commission des sports de neige est nommée pour chaque législature par le Conseil d'Etat.	¹ [abrogé]
² La commission doit notamment :	² [abrogé]
a. donner son préavis dans les cas prévus par la loi, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le département ou les associations concernées ;	
b. surveiller le bon déroulement des activités soumises à autorisation et, le cas échéant, signaler aux autorités compétentes les contraventions à la présente loi ;	
c. nommer un bureau afin de pouvoir traiter des questions urgentes.	
³ Le règlement d'exécution fixe les modalités de fonctionnement de la commission.	³ [abrogé]
⁴ La commune peut se faire assister dans ses tâches de surveillance, par une commission locale, qui doit comprendre un membre de la municipalité.	⁴ [abrogé]

Texte actuel

Art. 28 Colonnes de secours

¹ Le maître de sports de neige est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement sur les colonnes de secours, en particulier en se mettant à disposition de l'organisateur.

² Les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement sur les colonnes de secours.

SECTION II GUIDE DE MONTAGNE, ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE, ENTREPRISE ET ÉCOLE PROPOSANT CES ACTIVITÉS

Art. 29 Principe

¹ Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation de guide de montagne délivrée par le département peut, en toutes saisons, contre rétribution, accompagner et encadrer en montagne des personnes ou des groupes de personnes pour la pratique des loisirs sportifs ou des activités présentant un risque tels que :

1. les excursions de montagne ;
2. l'escalade sur rocher ou sur glace ;
3. l'escalade de via ferrata ;
4. l'escalade sportive sur rocher naturel.

² Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation d'accompagnateur en montagne délivrée par le département peut encadrer des personnes contre rétribution en toutes saisons dans un terrain sécurisé ne nécessitant pas de moyens techniques particuliers pour la progression ou exploiter une entreprise ou une école y relative.

³ Le guide de montagne et l'accompagnateur en montagne en formation sont également soumis à autorisation. Ils ne peuvent exercer leur activité que sous le contrôle et la responsabilité d'un guide ou d'un

Projet

Art. 28 Colonnes de secours

¹ Les professeurs de sports de neige et les guides de montagne sont tenus de se conformer aux prescriptions du règlement sur les colonnes de secours, en particulier en se mettant à disposition de l'organisateur.

² [Sans changement]

SECTION II [ABROGÉ]

Art. 29 [Abrogé]

¹ [abrogé]

² [abrogé]

³ [abrogé]

Texte actuel	Projet
<p>accompagnateur en montagne autorisé, dans l'activité correspondante.</p> <p>⁴ Les activités de sports de tourisme nécessitant une formation supplémentaire font l'objet d'une mention supplémentaire sur l'autorisation de guide de montagne.</p>	<p>⁴ [abrogé]</p>
<p>Art. 30 Exceptions</p> <p>¹ Ne sont pas soumis à la présente loi, les activités suivantes qui se déroulent dans un cadre limité aux membres et si elles n'ont pas fait l'objet d'une publicité particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les moniteurs d'escalade sur structure artificielle ; b. les écoles, clubs de sport et organisations semblables qui proposent une activité au sens de l'article 29, alinéa 1. 	<p>Art. 30 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p>
<p>Art. 31 Ecole et entreprise</p> <p>¹ L'article 24, alinéa 1 s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 31 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p>
<p>Art. 32 Conditions d'octroi de l'autorisation</p> <p>¹ L'article 25, sauf lettre f s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 32 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p>
<p>Art. 33 Devoirs</p> <p>¹ Le guide de montagne et l'accompagnateur en montagne, l'école et l'entreprise y relatives sont tenus de remplir consciencieusement leurs obligations à l'égard de leurs clients, notamment en veillant à ce que ceux-ci soient équipés d'une manière appropriée, en les conduisant avec prudence, en prenant les précautions recommandées par les circonstances, en les mettant en garde et en les préservant des dangers, et en leur donnant les premiers secours en cas d'accident.</p> <p>² Ils doivent offrir leurs services en promouvant la spécificité de la région dans le respect de l'environnement, de la nature et du paysage.</p>	<p>Art. 33 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p> <p>² [abrogé]</p>

Texte actuel	Projet
<p>Art. 34 Tarif des courses</p> <p>¹ Le tarif des courses recommandé est celui établi par l'association suisse des guides de montagne et celui établi par l'association suisse des accompagnateurs en montagne.</p>	<p>Art. 34 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p>
<p>Art. 35 Formation</p> <p>¹ L'article 26 s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 35 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p>
<p>Art. 36 Commission cantonale des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne</p> <p>¹ Une commission des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne est nommée pour chaque législature par le Conseil d'Etat.</p> <p>² L'article 27, alinéas 2 et 3 est applicable par analogie.</p>	<p>Art. 36 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p> <p>² [abrogé]</p>
<p>Art. 37 Colonnes de secours</p> <p>¹ L'article 28 est applicable par analogie.</p>	<p>Art. 37 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p>
<p><i>SECTION III VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES VOLONTAIRE</i></p>	<p><i>SECTION III VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES VOLONTAIRE</i></p>
<p>Art. 43 Commission des ventes aux enchères</p> <p>¹ Une commission cantonale des ventes aux enchères est nommée pour chaque législature par le Conseil d'Etat.</p> <p>² La commission doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. donner son préavis dans les cas prévus par la loi, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le département ou les associations concernées ; b. surveiller le bon déroulement des activités soumises à autorisation et, le cas échéant, signaler aux autorités compétentes les contraventions à la présente loi ; c. nommer un bureau afin de pouvoir traiter des questions 	<p>Art. 43 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p> <p>² [abrogé]</p>

Texte actuel		Projet	
urgentes.			
³ Le règlement d'exécution fixe les modalités de fonctionnement de la commission.		³ [abrogé]	
<i>SECTION IV</i>	<i>COLLECTES, VENTES ET MANIFESTATIONS DESTINÉES À DES OEUVRES DE BIENFAISANCE OU D'UTILITÉ PUBLIQUE</i>	<i>SECTION IV</i>	<i>[ABROGÉE]</i>
Art. 44	Principe	Art. 44	[Abrogé]
¹ L'annonce publique et l'organisation d'une collecte, vente ou manifestation destinée à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation par le département.		¹ [abrogé]	

Texte actuel		Projet
<p>Art. 45 Exceptions</p> <p>¹ Ne sont pas soumis à la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les ventes régulières de marchandises confectionnées par des établissements sanitaires, scolaires ou par des ateliers protégés ; b. les collectes, ventes et manifestations qu'une communauté ecclésiastique ou une institution religieuse organise exclusivement parmi ses fidèles ou ses bienfaiteurs réguliers ; c. les oeuvres privées auxquelles l'Etat a confié, par voie d'arrêté, une mission d'ordre public et qui sont soumises à sa surveillance et à son contrôle financier ; d. les recouvrements de cotisations, appels de fonds et autres opérations analogues, effectués exclusivement auprès de leurs membres par les associations régulièrement constituées ; e. les quêtes effectuées par les associations régulièrement constituées au cours ou à l'issue d'une manifestation organisée par elles et en rapport avec le but principal de la réunion ou de l'association. 	<p>Art. 45 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p>	
<p>Art. 46 Travail des mineurs</p> <p>¹ Les mineurs âgés de moins de 15 ans révolus ne peuvent effectuer une collecte, vente ou manifestation soumise à la présente loi, sous réserve des lois spéciales.</p>	<p>Art. 46 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p>	

Texte actuel	Projet
<p>Art. 47 Procédure</p> <p>¹ Si la collecte, la vente ou la manifestation intéresse la population d'une seule commune, la demande d'autorisation est adressée à la municipalité, qui la transmet, avec son préavis, au département par l'intermédiaire de la préfecture, qui y joint également son préavis.</p> <p>² Si la collecte, la vente ou la manifestation intéresse la population d'un district, la demande est adressée à la préfecture, qui la transmet, avec son préavis, au département.</p> <p>³ Dans tous les autres cas, la demande est adressée directement au département.</p>	<p>Art. 47 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p> <p>² [abrogé]</p> <p>³ [abrogé]</p>
<p>Art. 48 Conditions à l'octroi de l'autorisation</p> <p>¹ L'autorisation est délivrée à condition qu'un budget détaillé prévoyant l'attribution à l'oeuvre soit remis avec la demande.</p> <p>² Lorsque l'opération est organisée par une société à but lucratif en faveur d'une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, le budget doit prévoir l'attribution à l'oeuvre de la moitié au moins des fonds recueillis ou des recettes brutes. Lorsque le pourcentage des fonds recueillis alloué à l'oeuvre caritative est inférieur, le donateur doit en être dûment averti.</p> <p>³ L'autorisation est accordée pour un temps, une région et un but déterminés.</p>	<p>Art. 48 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p> <p>² [abrogé]</p> <p>³ [abrogé]</p>

Texte actuel	Projet
<p>Art. 49 Refus d'autorisation</p> <p>¹ L'autorisation peut être refusée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si l'utilité de la collecte n'est pas démontrée ; 2. si la collecte n'est pas organisée de manière sérieuse ; 3. si, lors d'une collecte antérieure, autorisée en vertu de la présente loi et destinée à une oeuvre identique ou similaire, la moitié au moins des sommes ou des dons recueillis n'a pas pu être attribuée à l'oeuvre. 	<p>Art. 49 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p>
<p>Art. 50 Contrôle</p> <p>¹ Des comptes complets et détaillés, avec pièces justificatives, sont établis pour toute collecte, vente ou manifestation soumise à la présente loi. Le département peut demander la vérification des comptes par un expert comptable reconnu par la profession.</p> <p>² Le règlement d'exécution fixe les modalités de contrôle.</p>	<p>Art. 50 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p> <p>² [abrogé]</p>
<p>Art. 51 Réaffectation</p> <p>¹ En l'absence d'autorisation ou en cas de retrait de l'autorisation, les fonds déjà recueillis sont remis au département qui décide de leur affectation.</p>	<p>Art. 51 [Abrogé]</p> <p>¹ [abrogé]</p>
<p>Chapitre III Autorisation délivrée par la préfecture</p>	<p>Chapitre III Autorisations délivrées par la préfecture</p> <p><i>SECTION I COMMERCE ITINÉRANT, FORAINS ET CIRQUES</i></p> <p><i>SECTION II VENTE EN DÉTAIL DE TABAC</i></p>
	<p>Art. 66a Principe</p> <p>¹ La vente en détail de tabac, y compris par appareils automatiques mis à disposition du public contre finance, nécessite l'obtention préalable, auprès de la préfecture du lieu de situation du point de vente, d'une autorisation pour la vente en détail de tabac.</p>

Texte actuel

Projet

² Cette autorisation est accordée à la personne physique responsable du commerce ou de l'établissement dans lequel se pratique la vente en détail de tabac.

³ L'autorisation est personnelle et incessible.

Art. 66b Définition

¹ Par vente en détail de tabac, on entend toute vente inférieure à 5'000 pièces à la fois pour les cigares et cigarettes, et à 50 kilogrammes pour le tabac à fumer, à mâcher ou à priser.

² Ne sont pas considérées comme vente en détail :

- a. la vente du fabricant à un détaillant au bénéfice d'une autorisation de vente en détail de tabac ;
- b. la vente du tabac en feuilles non manufacturées, quelle qu'en soit la quantité.

Art. 66c Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une autorisation de vente en détail de tabac dépose sa demande auprès de la municipalité du lieu de situation du point de vente.

² La municipalité transmet la demande à la préfecture, accompagnée de son préavis.

Art. 66d Début de la vente en détail

¹ La vente en détail de tabac ne peut débuter qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé.

Texte actuel

Projet

Art. 66e Responsabilité

¹ Le titulaire de l'autorisation de vente en détail de tabac répond de la direction, en fait et en droit, du point de vente en détail de tabac pour lequel il a obtenu une autorisation.

Art. 66f Conditions à l'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exercer l'activité de vente en détail de tabac est octroyée par la préfecture, aux conditions suivantes :

- a. le requérant n'a pas fait l'objet, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation pénale en relation avec la vente en détail de tabac ;
- b. le requérant n'a pas donné lieu, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, à une sanction administrative en rapport avec la vente en détail de tabac.

Art. 66g Points de vente

¹ Une autorisation devra être demandée pour chaque point de vente en détail de tabac.

² En particulier, une autorisation devra être sollicitée :

- a. pour chaque local dans où à partir duquel s'effectue la vente en détail de tabac ;
- b. pour chaque appareil automatique utilisé pour la vente en détail de tabac ;
- c. pour la vente en détail de tabac par internet, lorsque celle-ci se fait depuis le canton de Vaud ;
- d. pour chaque point de vente temporaire exploité à l'occasion d'une manifestation.

³ Les autres dispositions de la présente loi relatives aux distributeurs automatiques sont réservées.

Texte actuel

Projet

Art. 66h Vente de tabac par appareils automatiques

¹ Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 66i Interdiction de remise et de vente de tabac

¹ Sont interdites:

- a. la remise ou la vente de tabac à une personne mineure ;
- b. la remise ou la vente de tabac à une personne majeure, s'il y a lieu de penser que celle-ci s'en procure pour une personne mineure.

² Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. Il peut à cette fin exiger la présentation d'une pièce d'identité

Art. 66j Protection de la jeunesse

¹ Le titulaire d'une autorisation de vente en détail de tabac doit apposer un avis pour la protection de la jeunesse, bien en évidence:

- a. au rayon des cigarettes ;
- b. à proximité immédiate de la caisse de son point de vente ;
- c. sur chaque appareil automatique ;
- d. sur chaque page de son site internet dédiée à la vente de tabac.

² Cet avis doit rappeler que :

- a. la vente de tabac aux personnes de moins de 18 ans révolus est interdite ;
- b. la remise de tabac aux personnes de moins de 18 ans révolus est interdite ;
- c. les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

Texte actuel

Projet

Art. 66k Surveillance et droit d'inspection

¹ La surveillance des points de vente en détail de tabac est exercée par la municipalité. La police peut être requise à cet effet.

² La municipalité, la police ou les employés communaux désignés à cet effet par la municipalité ont, en tout temps, le droit d'inspecter les commerces soumis à autorisation de vente en détail de tabac et les locaux attenants.

³ Toute intervention faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture, par l'envoi d'une copie dudit rapport.

Art. 66l Emolument de délivrance de l'autorisation

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des autorisations pour la vente en détail de tabac.

Art. 66m Emolument de surveillance

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail des administrations communales et cantonale occasionné par la surveillance ordinaire des points de vente en détail de tabac.

Art. 66n Interdiction temporaire de vente

¹ La préfecture peut prononcer une interdiction de vendre en détail du tabac pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions des législations fédérales, cantonales, et communales en rapport avec la vente en détail de tabac ou la lutte contre le tabagisme.

Texte actuel

Chapitre IV **Autorisation délivrée par la commune**
SECTION II *APPAREILS AUTOMATIQUES MIS À DISPOSITION DU PUBLIC CONTRE FINANCE*

Art. 73 **Vente de tabac**

¹ Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 74 **Interdiction de vente de tabac aux mineurs**

¹ Est interdite la vente de tabac à des mineurs.

TITRE IV **AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**
SECTION II *INDICATION DES PRIX*

Art. 84 **Compétence cantonale**

¹ Le département est compétent pour dénoncer les infractions à l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix (ci-après : OIP) et assure la surveillance de la presse.

Projet

Chapitre IV **Autorisation délivrée par la commune**
SECTION II *APPAREILS AUTOMATIQUES MIS À DISPOSITION DU PUBLIC CONTRE FINANCE*

Art. 73 **Vente de tabac**

¹ Les articles 66a et suivants sont applicables à la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques.

Art. 74 **[Abrogé]**

¹ [abrogé]

TITRE IV **AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**
SECTION II *INDICATION DES PRIX*

Art. 84 **Compétence cantonale**

¹ Le département :

- a. assure la surveillance de la presse (journaux, radio, télévision) et d'internet ;
- b. est compétent pour dénoncer toute infraction à l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix (ci-après : OIP) ;
- c. adresse copie de ses décisions et rapports de dénonciation aux communes concernées.

Texte actuel

Art. 85 Tâches communales

¹ Les communes sont chargées de :

- a. veiller à l'observation des dispositions de l'OIP sur leur territoire ;
- b. signaler au département les cas d'infractions qui doivent faire l'objet d'une dénonciation, par la transmission de leurs rapports ;
- c. adresser des avertissements aux contrevenants ;
- d. procurer au département tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Projet

Art. 85 Tâches communales

¹ Les communes sont chargées de:

- a. [sans changement]
- b. dénoncer les infractions à l'OIP constatées sur leur territoire et adresser copie de leurs rapports de dénonciation au département ;
- c. [sans changement]
- d. [sans changement]

SECTION V SOLARIUMS

Art. 88a Protection des mineurs

¹ La mise à dispositions des mineurs d'appareils de bronzage (solariums) est interdite.

² Le personnel de vente contrôle l'âge de la clientèle. Il peut à cet effet exiger la présentation d'une pièce d'identité.

³ Celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) est tenu d'apposer, en nombre suffisant, à l'entrée et à proximité immédiate des appareils, un affichage rappelant que l'utilisation de tels appareils est interdite aux mineurs.

Art. 88b Devoir d'information

¹ Celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) doit veiller à fournir, de manière appropriée et aisément compréhensible, tous les renseignements nécessaires concernant les risques liés à ces appareils et leur utilisation adéquate.

² Le Conseil d'Etat précise, par voie réglementaire, le contenu et les

Texte actuel

TITRE V SURVEILLANCE ET VOIES DE DROIT SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 92 Recours

¹ Les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du département.

³ La loi sur la procédure administrative est applicable.

Projet

exigences minimums des renseignements à fournir en application de l'alinéa premier du présent article.

Art. 88c Publicité

¹ Toute publicité pour des appareils de bronzage (solariums) doit rappeler les risques liés à ces appareils, ainsi que l'interdiction faite aux mineurs d'utiliser lesdits appareils.

Art. 88d Tâches communales

¹ Les communes sont chargées de :

- a. veiller à l'observation des dispositions légales mentionnées aux articles 88a à 88c de la présente loi ;
- b. adresser des avertissements aux contrevenants ;
- c. dénoncer toute infraction à l'interdiction de mettre des solariums à dispositions des mineurs.

TITRE V SURVEILLANCE ET VOIES DE DROIT SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 92

¹ Les décisions cantonales et communales prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure administrative.

³ [abrogé]

SECTION III ACHATS TESTS

Art. 98a Principe

¹ Des achats tests peuvent être organisés par les autorités cantonales et communales chargées de vérifier le respect de l'âge légal de remise ou d'accès à une prestation ou un service, notamment pour :

- a. le tabac ;
- b. les solariums ;
- c. les films ou les jeux-vidéos.

Art. 98b Utilisation des résultats

¹ Les résultats des achats tests ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si:

- a. les adolescents enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats tests ;
- b. les achats tests ont été organisés par les autorités ou une organisation spécialisée reconnue ;
- c. il a été examiné que les adolescents enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés ;
- d. les adolescents ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte ;
- e. aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge réel des adolescents ;
- f. les achats tests ont été immédiatement protocolés et documentés.

Texte actuel

Projet

TITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES ET POURSUITE DES INFRACTIONS

Art. 99 Sanction

¹ Est passible d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.-, ou jusqu'à Fr. 50'000.-, en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction :

- a. celui qui donne des indications incomplètes, inexactes ou fallacieuses pour obtenir une autorisation ;
- b. celui qui pratique sans autorisation une activité soumise à autorisation en vertu de la présente loi ou des lois fédérales réservées ;
- c. celui qui contrevient de façon grave et répétée aux obligations liées à son autorisation ;
- d. celui qui pratique des activités ou des conditions contractuelles interdites par la présente loi.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions .

Art. 98c Dispositions particulières

¹ Le Conseil d'Etat règle en particulier :

- a. la reconnaissance et la surveillance des organisations spécialisées impliquées ;
- b. les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participants ;
- c. les exigences liées au protocole et à la documentation des achats tests effectués ;
- d. la communication des résultats aux points de vente concernés.

TITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES ET POURSUITE DES INFRACTIONS

Art. 99

¹ Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, ainsi que les contraventions aux décisions prises et aux ordres donnés par les autorités compétentes en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont punies de l'amende jusqu'à Fr. 20'000.-, conformément à la loi sur les contraventions.

² Le maximum de l'amende peut être élevé jusqu'à Fr. 50'000.-, en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction.

Texte actuel

Projet

³ La complicité et la négligence sont punissables.

Art. 2 Abrogation

¹ Est abrogée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi du 1^{er} décembre 1882 d'impôt sur la vente en détail du tabac.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean